

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le 01/08/2023

ID : 083-218300507-20230801-23_411-AR

Ville de Draguignan



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-411

OBJET : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements municipaux consentie à l'association «LES KOUYOUDOULOUS»

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que par la décision municipale n°21-217 en date du 30/04/2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition de locaux dans les établissements sportifs communaux, en faveur de l'association « LES KOUYOUDOULOUS » pour la période courant du 30/04/2021 au 31/08/2023 ;

CONSIDÉRANT que cette convention est arrivée à échéance ;

CONSIDÉRANT l'accord des deux parties sur un renouvellement portant sur la mise à disposition des mêmes locaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux de locaux dans les établissements sportifs communaux avec l'association « LES KOUYOUDOULOUS » dont le siège social est à 823 vieille route de Grasse à Draguignan, selon les dispositions de la convention jointe.

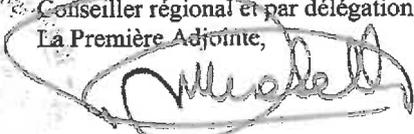
Article 2 : La convention prendra effet à compter du 01/09/2023 pour se terminer le 31/08/2024, puis renouvelable chaque année du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, par tacite reconduction, sans que la convention ne puisse durer plus de trois ans. Elle prendra donc fin au plus tard le 31 août 2026.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 01 AOUT 2023

Pour le Maire, Président de DPVa
Conseiller régional et par délégation,
La Première Adjointe,

Christine PRÉMOSELLI